



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Industrie et commerce extérieur : personnel

Question écrite n° 65071

Texte de la question

M René Carpentier interroge M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème de la validation législative d'un décret annulé par le Conseil d'État. Un arrêt du Conseil d'État en date du 8 juillet 1992 a annulé le décret du 24 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Le Gouvernement envisage une loi de validation dont le syndicat des ingénieurs des instruments de mesure conteste le contenu. En 1986, l'administration du ministère de l'industrie a décidé, dans un souci d'efficacité, de diminuer de six à trois le nombre des corps techniques du ministère. Ainsi, en 1988 et 1989, l'administration a procédé à la fusion de deux corps de techniciens en un seul, la fusion des deux corps d'ingénieurs des travaux en un seul, mais la fusion des deux corps d'ingénieurs recrutant essentiellement parmi les anciens élèves de l'École polytechnique (ingénieurs des mines et ingénieurs des instruments de mesure) n'a pas eu lieu. La procédure administrative choisie a consisté à intégrer trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines et à placer en voie d'extinction le corps des ingénieurs des instruments de mesure comprenant actuellement trente-quatre ingénieurs qui ne peuvent accepter cette mesure. Le recours en annulation déposé auprès du Conseil d'État a conduit celui-ci à annuler le décret du 24 avril 1989. Ce qui est critiquable, au fond, est la scission du corps des ingénieurs des instruments de mesure en deux groupes (de trente et un et trente-quatre) sans que, notamment, les critères de sélection n'aient été clairement annoncés et les choix effectués par une commission clairement justifiés et motivés. Ne faut-il pas envisager l'intégration totale des ingénieurs des instruments de mesure qui le souhaitent dans le corps des ingénieurs des mines afin de résoudre rapidement le problème des trente et un ingénieurs dont la situation administrative est inacceptable en raison de l'annulation du décret du 24 avril 1989 et de satisfaire les trente-quatre autres ingénieurs pour lesquels, majoritairement, cette solution semble la plus équitable ? Il lui demande son appréciation sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1987, le ministre de l'industrie, dans le cadre du rapprochement des divers corps techniques de fonctionnaires du ministère de l'industrie, a décidé l'intégration d'un certain nombre d'ingénieurs du corps des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Cette décision est traduite dans le décret du 29 avril 1988 qui prévoit la procédure de sélection des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être intégrés dans le corps des mines, le corps des instruments de mesure étant mis en voie d'extinction. Cette procédure a été mise en œuvre en 1988 et 1989 et a abouti à un décret du 24 avril 1989 qui a intégré trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des mines. Par arrêt en date du 8 juillet 1992, le Conseil d'État a annulé le décret d'intégration au motif que la commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure, consultée sur la liste des candidats retenus par une commission de sélection ad hoc, s'est prononcée par un seul vote sur cette liste au lieu de procéder à un examen individuel de la situation de l'ensemble des candidats. La procédure prévoyait qu'une commission de sélection ad hoc, présidée par un conseiller d'État, examinerait les diverses candidatures. La composition de cette commission assurait son indépendance vis-à-vis des deux corps. En outre, le décret du 29 avril 1988 ne fixant pas le nombre

d'agents a integrer, cette commission n'avait pas a departager les candidats en fonction de leurs merites relatifs, mais de leur aptitude a servir dans le corps des ingenieurs des mines. Les travaux de cette commission n'ont pas ete remis en cause par le Conseil d'Etat. Le Parlement a recemment adopte l'article 70 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui precise : « Les decisions d'integration dans le corps des ingenieurs des mines qui seraient prises en application du decret no 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet a compter du 6 mai 1988. » Cet article de loi ne valide pas les nominations annulees par le Conseil d'Etat. Il prevoit simplement de donner un effet retroactif aux futures nominations qui seront prononcees apres un nouvel examen du cas de tous les ingenieurs, de facon a ne pas leser ceux dont l'integration a ete annulee. Faute d'une telle retroactivite, il aurait fallu reconstituer, sur quatre ans, les carrieres de la majeure partie des ingenieurs des instruments de mesure et refaire les commissions administratives paritaires, au risque de commettre des injustices au detriment de certains agents qui devraient etre retrogrades et de creer ainsi de nouvelles sources de contentieux. La procedure de selection pourra etre reprise dans le respect des regles fixees par le decret du 29 avril 1988. Les commissions prevues a cette fin seront a nouveau reunies dans un delai aussi bref que possible.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier Ren](#)•

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65071

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5506